

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Séance du 13 Octobre 2022

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille vingt-deux et le treize Octobre à 18h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline Mrs BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusé : RODINI Jean-Louis (pouvoir à M. BONNAFFOUX Mickaël).

Absents : Mme TUDORET Sabira, Mrs BRUN Jean Luc, COMBAL Benjamin.

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline.

Date convocation :
Le 06/10/2022

Date d'affichage :
Le 07/10/2022

Objet : Convention de « passage » et de servitudes entre le Syndicat Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SyME05 et la Commune :
Parcelle communale AA-342 – ligne électrique souterraine : RAC RCV Les Terrasses de Risoul

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du 04/11/2020 accordant le Permis de Construire n°PC00511920H0010 à Monsieur Thierry BERGER pour SCCV Les Terrasses de Risoul pour la construction d'un ensemble de 56 logements au lieu-dit – Pelinche – Les Chalps à Risoul 1850 (05600) ;

Vu l'Arrêté du 10/05/2022 accordant le Permis de Construire Modificatif n°PC00511920H0010-M1 à Monsieur Thierry BERGER pour SCCV Les Terrasses de Risoul pour la construction d'un ensemble de 58 logements au lieu-dit – Pelinche – Les Chalps à Risoul 1850 (05600)

Vu la délibération n°2022/044 du 24/06/2022 autorisant le Maire à signer la Convention financière pour le « programme construction de réseau 2022 » ayant fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme PC00511920H0010-M1 : Programme « Les Terrasses de Risoul »

Vu le projet de convention ASD06 de servitudes du 23/09/2022 ;

La présente convention a pour objet d'autoriser le passage et les travaux sur la parcelle communale AA-342 et notamment :

- établir à demeure dans une bande de 3m de large 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires notamment dans un mur...avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade ;

- effectuer l'élagage l'enlèvement et l'abattage de toutes plantations, etc... ;
- utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public pour la distribution d'électricité ;

Monsieur le Maire indique que la convention stipule qu'aucune participation financière ne sera demandée à la Commune. De même, la responsabilité de la Collectivité sera entièrement dégagée quant à la survenue de dommages ou désordres lors de la réalisation des travaux.

Aussi, il y a lieu de signer la convention de « passage » et de servitudes sur la parcelle communale AA-342 avec le Syndicat Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SyME05.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention de « passage » et de servitudes sur la parcelle communale AA-342 entre le Syndicat Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SyME05 et la Commune de Risoul : ligne électrique souterraine : RAC RCV Les Terrasses de Risoul ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221013-D2022-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2022

Affichage : 17/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,
Régis SIMOND





REÇU LE
23 SEP. 2022
MAIRIE DE RISOUL

N/Réf : 21120 Rac RCV LES TERRASSES DE RISOUL

Commune : RISOUL

Nicolas GIRAUD : 06 31 46 44 98

Madame, Monsieur,

Le Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05, Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité, nous a confié l'étude d'extension des réseaux électriques sur la commune de : RISOUL.

Ce projet concerne des parcelles vous appartenant.

Afin de mener à bien ce projet, nous avons besoin de votre accord.

Sauf objection de votre part, nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner au plus tôt, à l'aide de l'enveloppe ci-jointe, les trois exemplaires de la convention de passage signée, datée par vos soins et précédée de la mention « lu et approuvé ».

Un exemplaire de la convention vous sera ensuite retourné, contresigné par le SyMÉnergie05.

Pour toute remarque ou demande spécifique, nous vous demanderons de le faire sur un courrier séparé ; les conventions raturées ou annotées ne pourront être recevables, sauf si les modifications concernent l'identité des propriétaires ou une adresse erronée.

Par ailleurs, nous vous informons qu'aucune participation financière vous sera demandée et que votre responsabilité sera entièrement dérogée quant à la survenue de dommages ou désordres lors de la réalisation de ces travaux.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou demande de rendez-vous sur place. Les coordonnées de l'interlocuteur sont indiquées ci-dessus.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudriez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CONVENTION ASD06



Commune de RISOUL
Département des HAUTES-ALPES
Ligne électrique souterraine : RAC RCV LES TERRASSES DE RISOUL

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05
ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES
Représenté par M. DOU Jean-Claude – Président en exercice du SyME05
Désignée ci-après par l'appellation « SYNDICAT »

D'une part,

Et

La commune de Risoul
Demeurant à la mairie 05600 RISOUL
Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
RISOUL	AA	342 7	PELINCHE	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M.
habitant à
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Paraphe propriétaire :

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, les droits suivants :

- 1/ **Etablir à demeure dans une bande de 3.00 mètres de large, deux (1) canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 50 mètres, ainsi que ses accessoires**
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade demètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, le SYNDICAT et Enedis son concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.
Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis concessionnaire du SYNDICAT par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis concessionnaire du SYNDICAT sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis concessionnaire du SYNDICAT sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis concessionnaire du SYNDICAT et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis concessionnaire du SYNDICAT est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis concessionnaire du SYNDICAT sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Paraphe propriétaire

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres Indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une Indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis concessionnaire du SYNDICAT prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Champ d'application

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SYNDICAT à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

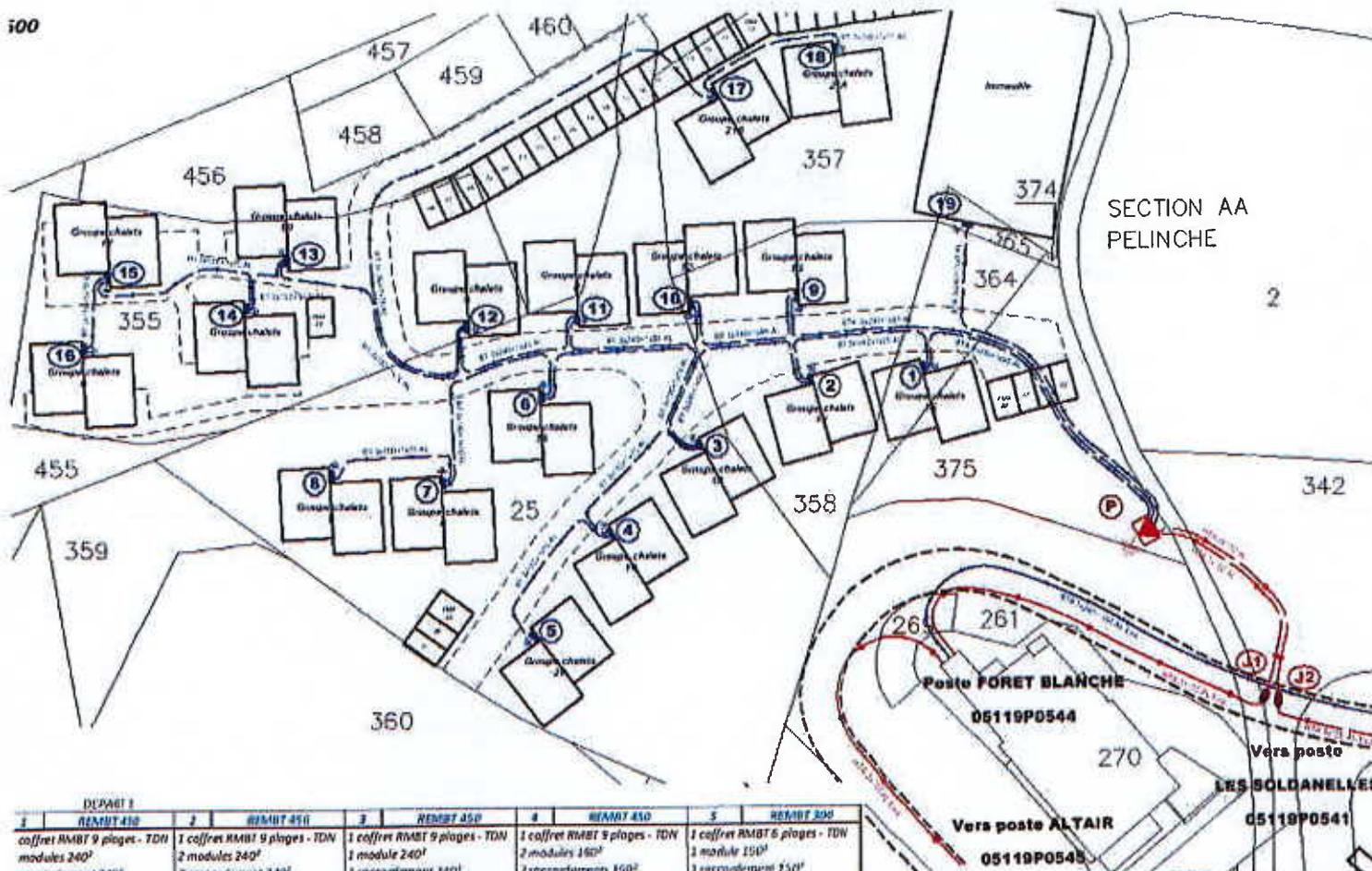
Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYNDICAT des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais de dit acte restant à la charge du SYNDICAT.

Plan de la servitude

100



SECTION AA
PELINCHE

2

DEPART 1					
1	REMBT 450	2	REMBT 450	3	REMBT 450
1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 1 raccordement 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 2 raccordements 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 1 module 240 ² 1 raccordement 240 ² 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 3 modules 150 ² 3 raccordements 150 ²	

4	REMBT 450	5	REMBT 300
1 coffret RMBT 9 plages - TDN modules 150 ² raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²	

DEPART 2					
6	REMBT 450	7	REMBT 450	8	REMBT 300
1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 1 raccordement 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 2 raccordements 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 2 raccordements 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 1 module 240 ² 1 raccordement 240 ² 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²

9	REMBT 450	10	REMBT 450	11	REMBT 450	12	REMBT 450	13	REMBT 450
1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 1 raccordement 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 2 raccordements 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 2 raccordements 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 240 ² 2 raccordements 240 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 1 module 240 ² 1 raccordement 240 ² 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²

DEPART 3									
14	REMBT 450	15	REMBT 450	16	REMBT 300	17	REMBT 450	18	REMBT 300
1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 1 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 9 plages - TDN 2 modules 150 ² 2 raccordements 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²	1 coffret RMBT 6 plages - TDN 1 module 150 ² 1 raccordement 150 ²

19	REP30
1 ECP30 - TDN 1 module 240 ² 1 raccordement 240 ²	

P	Poste PELINCHE
	Poste PELINCHE 05119P0005 Type PAC 4UF - 20kV Transfo 400 Kva 2 raccordements HTA 150 ² 3 départs TIPI 400 Amp 3 raccordements BT 240 ²

J1	J3UP
	Boite de jonction HTA 150 ² /150 ²

J2	J3UP
	Boite de jonction HTA 150 ² /150 ²

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221013-D2022-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet: 17/10/2022

Affichage: 17/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A le

(1) LE PROPRIETAIRE



Le SYNDICAT

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU ET APPROUVE »